



Vous êtes intéressé(e), à qui vous adresser ?

La prescription du parcours emploi compétences est assurée par le service public de l'emploi. Vous devez donc vous adresser aux organismes prescripteurs sur votre territoire :

➔ **Pôle emploi, les Missions Locales
ou les Cap emploi.**



Pour connaître les coordonnées
de vos interlocuteurs, consultez l'annuaire
en ligne du service public de l'emploi :



[https://travail-emploi.gouv.fr/
demarches-ressources-documentaires/
annuaire](https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire)

Pour plus d'informations :

39 95

Service gratuit
+ prix appel



Dossier PEC sur le site
du ministère du travail
travail-emploi.gouv.fr



Dossier PEC sur le site de la Drieets
(Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités)
idf.drieets.gouv.fr



DIRECTION DE LA COMMUNICATION PÔLE EMPLOI IDF
06/2021 | IDF-6044 | PHOTOS : ADOBE STOCK

1jeune1solution.gouv.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


pôle emploi

#1jeune1solution



Une aide de 533 €
à 1066 € par mois

PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

—
Une opportunité
pour les employeurs
du secteur non
marchand

 **Missions Locales**
ÎLE-DE-FRANCE

 **Cheops**
ÎLE-DE-FRANCE
CAP
Le réseau EMPLOI

Le parcours emploi compétences, plus qu'un parcours, une opportunité pour chaque employeur



Le parcours emploi compétences est un contrat d'accompagnement dans l'emploi sur le secteur non marchand. Il a pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Il repose sur :



L'EMPLOI



LA FORMATION



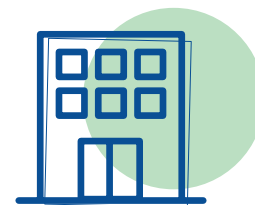
L'ACCOMPAGNEMENT

Pour les jeunes de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans inclus pour les travailleurs handicapés) et pour les résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), une prise en charge préférentielle s'applique.

Les conditions

- contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois,
- aide renouvelable jusqu'à 24 mois au total sous conditions (voire au-delà dans les cas dérogatoires),
- conclu pour un temps plein ou un temps partiel d'au moins 20 heures,
- la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire.

Pour quels employeurs ?



Le PEC est accessible aux employeurs du secteur non marchand (collectivités territoriales, associations...) sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à lui permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences, ou le cas échéant à pérenniser son emploi.

Ce dispositif s'inscrit dans le plan « 1 jeune, 1 solution » qui vise à soutenir l'emploi des jeunes.

Quel montant ?



L'aide versée à l'employeur varie de 60% à 80% du Smic brut (plafonnée entre 20 et 30 heures hebdomadaire) selon le profil des bénéficiaires :

- 65% pour les jeunes de -26 ans et les travailleurs handicapés de -31 ans ;
- 80% pour les résidents en QPV ou en ZRR (accessibles aux jeunes) et pour les travailleurs handicapés de +30 ans.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné.

Modalités

- Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son parcours de l'accompagnement d'un conseiller du service public de l'emploi et de l'employeur avec la désignation d'un tuteur.
- Elles peuvent être réalisées en interne et/ou en organisme de formation (adaptation au poste, formation pré-qualifiante, VAE...)

